

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.

Arrêté Ministériel validant certains points des cartes de vêtements et articles textiles pour adultes.

Arrêté Ministériel concernant les établissements de nuit.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.

Avis de l'Ordre des Architectes.

Avis relatif aux déclarations des employeurs concernant leur personnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions ordinaires (Avril, Novembre 1943, Avril, Mai 1944) et des Sessions extraordinaires (Mai 1944).

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Charlotte dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.129

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance Organique du 8 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Jean-Auguste-Antony, Attaché au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics), est muté aux Services Judiciaires comme Commis-Greffier (3^{me} classe) au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, en remplacement de M. P. Biancheri, démissionnaire.

Les effets de la présente mutation courront du 16 décembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tickets I à 21 extraits des cartes de vêtements et articles textiles pour adultes (cartes H et F) (feuillet mis en distribution en 1944) pourront être valablement utilisés pour une valeur totale de 30 points.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 décembre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux débitants de boissons et particulièrement aux tenanciers des établissements de nuit de la Principauté de recevoir dans leur établissement, après 22 heures, les mineurs de moins de dix-huit ans, non accompagnés de leur parents.

ART. 2.

Les contrevenants aux dispositions sus-visées s'exposeront aux sanctions prévues par l'article 472, paragraphe 17, du Code Pénal.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 décembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Le nouveau Conseil de l'Ordre des Architectes, constitué conformément à la Loi n° 430 du 25 novembre 1945, a tenu le 10 décembre 1945, sa première réunion.

Au cours de cette réunion, il a été procédé à la désignation d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Ont été élus par le Conseil, au scrutin de liste et à la majorité absolue des voix représentées :

M. Joseph Fissore, Président,
M. Arthur Demerlé, Vice-Président,
M. Charles Brico, Secrétaire.

La durée du mandat de ce Bureau est fixée à trois ans.

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois (Direction des Services Sociaux, avenue de Monte-Carlo) tient à la disposition de MM. les Employeurs (de 11 h. à midi et de 17 h. à 18 h.) les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail (Loi n° 404 du 2 décembre 1944).

Ces déclarations devront être retournées avant le 1^{er} février 1946 à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les sanctions prévues par les Lois nos 189 et 404 des 18 juillet 1934 et 2 décembre 1944 seront automatiquement appliquées à tous les contrevenants.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq enregistré ;
Entre la dame Rolande LEFEBVRE, sans profession épouse du sieur Marcel GAMBA, demeurant et domiciliée avec son mari, rue Plati à Monaco,

Et le dit sieur Marcel GAMBIA, demeurant et domicilié à Monaco, rue Plati.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gambia faute de comparaitre,

« Prononce le divorce d'entre les époux Lefebvre-Gambier, ba aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 17 décembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux novembre mil neuf cent quarante-cinq ;

Entre la dame Marie-Edith FRISCHAUER, de nationalité monégasque, épouse du sieur Gaston L'HERBON DE LUSSATS, demeurant « Palais de la Plage » boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo.

Et le dit sieur Gaston L'HERBON DE LUSSATS, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Plage » boulevard des Bas-Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaitre, contre le sieur Gaston L'Herbon de Lussats ;

« Prononce le divorce entre les époux Frischauer-L'Herbon de Lussats, aux torts et griefs exclusifs du sieur de Lussats, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 décembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 octobre 1945, les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, sous la troisième résolution, apporté diverses modifications aux articles 7, 9, 11, 13, 15, 35 et 40 des Statuts.

Et par suite de ces modifications, lesdits articles de Statuts seront dorénavant ainsi conçus :

Art. 7.

« La Société se compose de l'ensemble des actionnaires qui, par la simple propriété d'actions, sont soumis pour toutes les affaires sociales aux présents Statuts et à toutes les obligations qui en découlent, y compris l'élection de domicile à Monaco et l'attribution de juridiction aux Tribunaux de la Principauté. »

Art. 9.

« Les actions sont nominatives.
« Les certificats d'actions sont extraits de livres à souche, revêtus du timbre de la Société et signés soit par deux Administrateurs, soit par un Administrateur et un Délégué spécial du Conseil d'Administration.

« Une des deux signatures devra être manuscrites ; l'autre, à condition que ce soit celle d'un Administrateur, pouvant être imprimée en même temps que le titre ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les actions sont contresignées par un des Commissaires du Gouvernement et revêtues de leur sceau.

« Les livres à souche sont signés par un des Commissaires du Gouvernement et restent déposés au siège de la Société pour être représentés quand il pourra y avoir lieu.

« Tout propriétaire d'actions pourra réclamer, à ses frais, l'échange de ses actions contre des cinquièmes d'action.

« La cession d'action ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

« La Société peut, sous réserve de toutes dispositions légales, exiger des mandataires une procuration authentique et la certification par un agent de change, un banquier ou un notaire, de la signature du cédant ou de son mandataire.

« Aucun transfert ne pourra être inscrit sur les registres de la Société dans les dix jours qui précèdent une Assemblée Générale.

« Tous les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire. »

Art. 11.

« La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

« (Le premier paragraphe sans changement).
« § 2 — Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux Statuts comme un simple actionnaire, majeur et libre. La Société ne doit d'ailleurs foi qu'au titre, sans avoir à s'occuper des prétentions contradictoires pouvant se produire à son sujet. »

Art. 15.

« § 1. — Les Administrateurs devront être propriétaires de cent actions ou de leur équivalent en cinquièmes.

« (Le deuxième paragraphe sans changement).

Art. 35.

« L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les propriétaires de cent actions ou de leur équivalent en cinquièmes dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'Assemblée.

« Les actionnaires qui ne possèdent pas un nombre de titres suffisant pour avoir individuellement accès aux Assemblées peuvent se grouper et se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par l'un d'entre eux, soit par un autre actionnaire membre lui-même de l'Assemblée. Chaque actionnaire assistant à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente de fois cent actions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse disposer de plus de 50 voix en son nom personnel et de 50 voix comme mandataire.

« Nul ne peut prendre part aux délibérations des Assemblées Générales s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée, soit comme propriétaire par lui-même du nombre de titres exigé, soit comme actionnaire mandataire d'un groupement constitué comme il est dit ci-dessus. »

Art. 40.

« (Le premier paragraphe sans changement).
« § 2. — Les délibérations y sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. »

II. — Lesdites modifications aux Statuts votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1945 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 novembre 1945, rendu en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1945 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire soussigné, par acte du 29 novembre 1945 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation des modifications susdites et un exemplaire du Journal de Monaco, feuille n° 4598 du jeudi 29 novembre 1945 contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 29 octobre 1945 et des pièces y annexées a été déposée, le 13 décembre 1945, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1945.

Pour extrait :
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 1945 par Me Rey, notaire soussigné, M^{lle} Virginie GUALANDI, commerçante, domiciliée et demeurant n° 30, rue de Mimont à Cannes, (A.-M.), a acquis de M. César CARLES, commerçant, et M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSANI, commerçante, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de bibelots, articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, mercerie, buvette avec restaurant, vente de vins et huiles en gros et au détail à emporter, savons en gros et demi-gros, exploité n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Carles, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1945, par Me Rey, notaire soussigné, M. Gaston-Paul-Dominique CASERA, commerçant, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et M. Roger-Paul-Louis-Joseph CORE commerçant, demeurant « Villa Beauchatel », Montée du Castelleretto, à Beausoleil (A.-M.), ont acquis de M^{me} Marie-Ernestine CORE, commerçante, épouse de M. Joseph-Noël-François CASERA, plombier, avec qui elle demeure n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles et mercerie, vente au détail et à emporter de bière, limonade, eaux minérales, vins fins, vins ordinaires et liqueurs, exploité Maison Parodi, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{me} Casera, née Core, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'il ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1945

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Aurégliia, notaire à Monaco, le 25 août 1945, M^{me} Marie MASCARELLO, commerçante, veuve de M. Antoine DAVEO, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a vendu à M. Léon BARRINOWSKY, commerçant, et M^{me} Marcelle MARCELLIN, son épouse, demeurant à Marseille, 60, rue Abbé de l'Épée, le fonds de commerce d'aubergiste et vins à emporter, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 août 1945, M. Jules FORTI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 3, a vendu à M. Francis-André VIGLIONE, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, bières et limonades, vins et spiritueux à emporter, sis à Monaco, Maison Requillenda, au quartier des Moneghetti, 12, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Settimo.

Monaco, le 20 décembre 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie

Le vendredi 4 janvier 1946, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie, du

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la **Compagnie Internationale de Parfumerie** sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 1945, à 10 heures du matin, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu de la situation par le Conseil d'Administration ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs, notamment ceux de vérifier avec les Administrateurs, et sous le contrôle des Commissaires, les bilans définitifs depuis l'exercice 1940 ;
- Nomination des Commissaires agrées chargés de surveiller la liquidation et, éventuellement les bilans définitifs depuis l'exercice 1940 ;
- Fixation de l'Assemblée Générale chargée de donner quitus aux liquidateurs et administrateurs.

Monaco, le 20 décembre 1945.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**BOUCHERIE PARISIENNE**

Au capital de 1.500.000 francs

Siège social : 4, Boulevard de France, Monte-Carlo

AVIS

Le Conseil d'Administration avertit Messieurs les Actionnaires de la Société **Boucherie Parisienne** d'avoir à déposer avant la fin du mois de décembre 1945, au siège social, les actions au porteur qu'ils détiennent contre remise des certificats nominatifs, en vertu des récentes Conventions franco-monégasques.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M.

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société **d'Alimentation Générale Monégasque** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, rue Honoré Langlé à Monaco, le lundi 31 décembre à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1944. Quitus à donner aux Administrateurs.
- 2° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1945, 1946 et 1947.
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Suite à l'avis du 22 novembre 1945, l'Administration du **Crédit Mobilier de Monaco** informe les emprunteurs que tous les nantissements échus seront livrés à la vente aux enchères publiques du jeudi 27 décembre 1945.

Le Gérant : Charles MARTINI

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

"LIT TOUT"

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

"LIT TOUT"

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

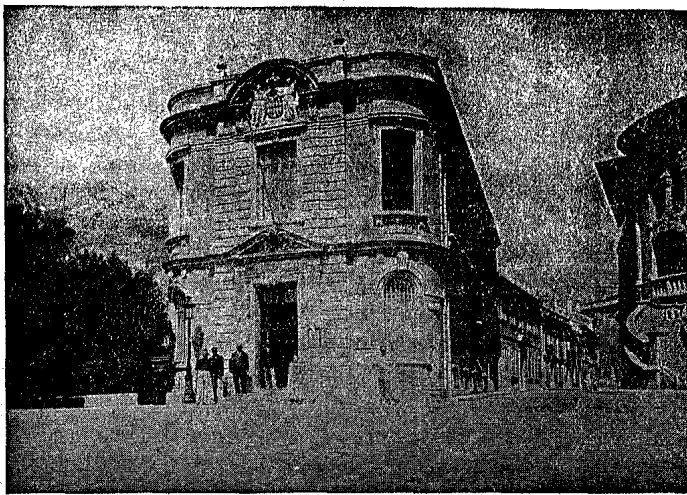
Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre — PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-92

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONÉGALES

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

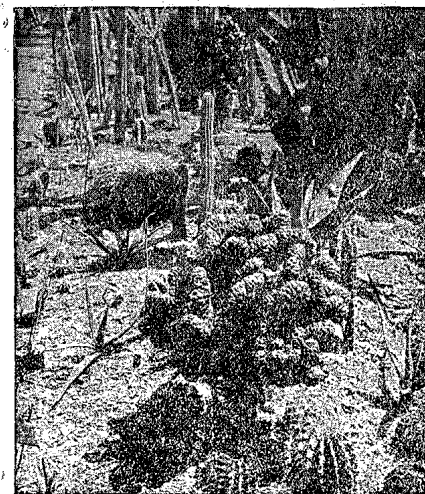
SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.